

Nantes, le 16 novembre 2006

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

SERVICE DU
CASIER JUDICIAIRE NATIONAL

DIRECTION
Sylvie MOISSON/CDS

Note relative à l'apostille des extraits de casiers judiciaires N° 3 délivrés aux particuliers

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire destiné à être produit à l'étranger, doit être au préalable soumis à la procédure d'apostille, afin d'offrir aux autorités étrangères, la garantie d'un contrôle réel et sérieux sur l'origine et la conformité à la loi française, du document qui leur est présenté.

L'apposition de l'apostille du bulletin n° 3 est de la compétence exclusive du procureur général près de la Cour d'appel de Rennes.

Dans le cadre de cette procédure, le Service du casier judiciaire national a décidé de mettre fin à la pratique -source de retards injustifiés -qui consistait à faire certifier conforme par un de ses agents administratifs, la signature numérisée du magistrat chef du Service apposée sur un bulletin n°3 dans la mesure où cette dernière est nécessaire et suffisante au regard des exigences du droit français et du droit international.

En effet, la signature manuscrite et le nom du magistrat signataire ne sont pas des mentions obligatoires du bulletin de casier judiciaire qui est établi selon un modèle unique, fixé par le ministre de la Justice, en application de l'article R90 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, le procureur général près la Cour d'appel de Rennes, autorité judiciaire unique désignée pour apostiller les bulletins n° 3, a été rendu destinataire des modèles de signature manuscrite ou numérisée du magistrat chef du Casier judiciaire et des 3 magistrats du Service qu'il a autorisés à signer ces documents par délégation .

Ainsi , le contrôle, avant apostille, **de la véracité de la signature numérisée et de la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi**, est effectué pour les extraits de casier judiciaire n°3 par le procureur général près la Cour d'appel de Rennes dans le strict respect des articles 3 et 5 de la convention de La Haye du 5 octobre 1961.

Dans sa recommandation n° 23 de novembre 2003, la commission spéciale de la conférence de La Haye a par ailleurs rappelé l'applicabilité des dispositions de la convention, aux documents publics sous forme électronique et **le principe selon lequel l'apostille établie dans l'Etat de rédaction, conformément aux exigences prévues par la Convention, doit être acceptée et produire ses effets dans tout Etat de production.**

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
pour le ministre et par délégation
du directeur des Affaires criminelles et des grâces
la sous-directrice chargée
du Casier judiciaire national,



Sylvie MOISSON